

CARTE COMMUNALE

ANNEXES



DRESSE PAR NATHALIE DECAMPS, GEOMETRE-EXPERT D.P.L.G.

35130 - LA GUERCHE-DE-BRETAGNE - TEL : 02.99.96.22.15 - FAX : 02.99.96.11.06

35410 - CHATEAUGIRON - TEL / FAX : 02.99.37.67.04

e.mail : ndgeo@club-internet.fr

Arbrißsel



1 LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

3

I. Servitudes relatives à la conservation du patrimoine 3

A. Patrimoine naturel : 3

- a. Forêts. 3
- b. Littoral maritime. 3
- c. Eaux. 3
- d. Réserves naturelles et parcs nationaux. 3
- e. Zones agricoles protégées. 3

B. Patrimoine culturel. 4

- a. Monuments historiques. 4
- b. Monuments naturels et sites. 4
- c. Patrimoine architectural et urbain. 4

C. Patrimoine sportif. 4

II. Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements 4

A. Energie. 4

- a. Electricité et gaz. 4
- b. Energie hydraulique. 4
- c. Hydrocarbures. 5
- d. Chaleur. 5

B. Mines et carrières. 5

C. Canalisations. 5

- a. Produits chimiques. 5
- b. Eaux et assainissement. 5

D. Communications. 5

- a. Cours d'eau. 5
- b. Navigation maritime. 5
- c. Voies ferrées et aérotrains. 6
- d. Réseau routier. 6
- e. Circulation aérienne. 6
- f. Remontées mécaniques et pistes de ski. 6
- g. Associations syndicales autorisées, associations syndicales constituées d'office et leurs unions : 6

E. Télécommunications. 6

III. Servitudes relatives à la Défense Nationale 7

IV. Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques 8

A. Salubrité publique. 8

- a. Cimetières. 8
- b. Etablissements conchyliques. 8

B. Sécurité publique 8

V. Servitudes répertoriées sur la commune 9

2 LISTE DES SITES ARCHEOLOGIQUES 10

A. Article L 531-14 à L 531-16 du Code du Patrimoine 10

B. Article 1 décret n° 2007-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 10

C. Articles L 522-1 à L 522-6 du Code du Patrimoine 10

D. Article 322-2 du Code Pénal 11

E. Article R111-4 du Code de l'Urbanisme 11

F. Sites Archéologiques répertoriés sur la Commune 12



1 Liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol

I. Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

A. PATRIMOINE NATUREL :

a. Forêts.

Servitudes de protection des forêts soumises au régime forestier et instituées en application des articles L. 151-1 à L. 151-6 du code forestier (1) ;

Servitudes relatives aux forêts dites de protection instituées en application des articles L. 411-1 à L. 413-1 du code forestier ;

Prescriptions et interdictions auxquelles sont soumis les propriétaires en application des articles L. 421-1, L. 432-1, L. 432-2, L. 531-1 et L. 541-2 du code forestier (2) ;

b. Littoral maritime.

Réserves de terrains créées en application de l'article 4 de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 ;

Servitude de passage sur le littoral instituée en application des articles L. 160-6 et L160-6-1 du code de l'urbanisme.

c. Eaux.

Servitudes prévues aux articles L. 215-4 et L. 215-5 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article L. 151-37-1 du code rural, y compris les servitudes instituées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 validées dans les conditions prévues au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du code de la santé publique ;

Servitudes attachées à la protection des eaux minérales instituées en application des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du code de la santé publique.

d. Réserves naturelles et parcs nationaux.

Réserves naturelles instituées par l'autorité administrative en application des articles L. 332-1 à L. 332-19-1 du code de l'environnement ;

Périmètres de protection autour des réserves naturelles institués en application des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement ;

Règles prévues au I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement applicables dans le cœur d'un parc national.

e. Zones agricoles protégées.

Zones agricoles protégées délimitées et classées en application de l'article L. 112-2 du code rural.

Annexes



B. PATRIMOINE CULTUREL.

a. Monuments historiques.

Mesures de classement et d'inscription prises en application des articles 1er à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques avec l'indication de leur étendue ;

Périmètres de protection éventuellement délimités par décrets en Conseil d'Etat en application de l'article 1er (alinéas 2 et 3) de la loi du 31 décembre 1913, autour des monuments historiques classés ou inscrits ; Zones de protection des monuments historiques créées en application de l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 modifiée (3)

Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits et portés sur la liste visée ci-dessus, tels qu'ils résultent des dispositions combinées des articles 1er et 13bis de la loi du 31 décembre 1913.

b. Monuments naturels et sites.

Sites inscrits; Sites classés; Zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée (3).

c. Patrimoine architectural et urbain.

Zones de protection du patrimoine architectural et urbain instituées en application des articles L. 642-1 et L. 642-2 du code du patrimoine.

C. PATRIMOINE SPORTIF.

Terrains de sport dont le changement d'affectation est soumis à autorisation en application des dispositions de l'article 42 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

II. Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

A. ENERGIE.

a. Electricité et gaz.

Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application: des articles 12 et 12 bis de la loi du 15 juin 1906 modifiée ; de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925 ; de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée; de l'article 25 du décret n° 64-481 du 23 janvier 1964.

b. Energie hydraulique.

Périmètres auxquels s'applique la servitude de submersion et d'occupation temporaire instituée par l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.



c. Hydrocarbures.

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipe-lines d'intérêt général instituées en application de l'article 11 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 et du décret n°59-645 du 16 mai 1959 pris pour l'application dudit article 11 ;

d. Chaleur.

Servitudes relatives aux canalisations de transport et de distribution de chaleur instituées en application de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur.

B. MINES ET CARRIERES.

Périmètres à l'intérieur desquels sont applicables les dispositions des articles 71 à 73 du code minier ;

Servitudes relatives à la protection des stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle prévues à l'article 104-3 (I et II) du code minier.

C. CANALISATIONS.

a. Produits chimiques.

Zones auxquelles s'appliquent les servitudes attachées à la construction et à l'exploitation de canalisations de transport de produits chimiques, instituées en application de la loi n°65-498 du 29 juin 1965.

b. Eaux et assainissement.

Zones où ont été instituées, en application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 et du décret n° 64-153 du 15 février 1964, les servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement.

Servitudes attachées à l'établissement des canalisations souterraines d'irrigation instituées en application des articles 128-7 et 128-9 du code rural (4) ;

Servitudes de passage des engins mécaniques d'entretien et de dépôt des produits de curage et faucardement attachées aux canaux d'irrigation et émissaires d'assainissement instituées en application des articles 128-6 et 138-1 du code rural (5) ;

Servitudes d'écoulement des eaux nuisibles attachées aux travaux d'assainissement des terres par le drainage instituées en application des articles 135 à 138 du code rural (6).

D. COMMUNICATIONS.

a. Cours d'eau.

Servitudes de halage et de marchepied instituées par les articles 15, 16 et 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et par l'article 424 du code rural (7).

b. Navigation maritime.

Champs de vue et servitudes instituées ou maintenues en application de la loi n° 87-954 du 27 novembre 1987 relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champ de vue des centres de surveillance de la navigation maritime.



c. Voies ferrées et aérotrains.

Zones auxquelles s'appliquent les servitudes instituées par : la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ; l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques (8) ; la loi n° 66-1066 du 31 décembre 1966 établissant des servitudes au profit des lignes de transport public par véhicules guidés sur coussins d'air (aérotrains).

d. Réseau routier.

Servitudes instituées en application de l'article 3 du décret du 30 octobre 1935 portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques (9) ;

Servitudes grevant les terrains nécessaires aux routes nationales et aux autoroutes instituées en application de l'ordonnance n° 58-1311 du 23 décembre 1958 et du décret n°58-1316 du 23 décembre 1958 ;

Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales ;

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations en application des articles 4 et 5 de la loi n°69-7 du 3 janvier 1969 (10).

e. Circulation aérienne.

Servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage instituées en application des articles L. 281-1 et R. 241-1 à R. 243-3 du code de l'aviation civile ;

Servitudes grevant les terrains nécessaires aux besoins de la navigation aérienne instituées en application de l'article R. 245-1 du code de l'aviation civile ;

Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement en application des articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 du code de l'aviation civile.

f. Remontées mécaniques et pistes de ski.

Zones auxquelles s'applique la servitude de survol instituée par la loi du 8 juillet 1941; Servitudes instituées en application de l'article 53 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

g. Associations syndicales autorisées, associations syndicales constituées d'office et leurs unions :

Servitudes de passage pour l'entretien d'ouvrages instituées en application du second alinéa de l'article 28 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

E. TELECOMMUNICATIONS.

Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles instituées en application des articles L. 54 à L. 56-1 et R. 21 à R. 26-1 du code des postes et des communications électroniques ;

Servitudes de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques instituées en application des articles L. 57 à L. 62-1 et R. 27 à R. 39 du code des postes et des communications électroniques ;

Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications instituées en application des articles L. 45-1 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques.



III. Servitudes relatives à la Défense Nationale

Servitudes de champ de vue instituées par la loi du 18 juillet 1895 concernant la détermination et la conservation des postes électro-sémaphoriques, modifiée par la loi du 27 mai 1933 ;

Servitudes attachées à la sécurité de la navigation et à la défense des côtes instituées en application de la loi du 11 juillet 1933 ;

Zones et polygones d'isolement créés en application de la loi du 8 août 1929 concernant les servitudes autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs ;

Servitudes concernant l'établissement de terrains d'atterrissage destinés en partie ou en totalité à l'armée de l'air instituées en application du décret du 30 octobre 1935 ;

Servitudes relatives aux fortifications, places fortes, postes et ouvrages militaires instituées en application des lois du 8 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851 ;

Servitudes aux abords des champs de tir créées en application de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1927.

Annexes



IV. Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques

A. SALUBRITE PUBLIQUE.

a. Cimetières.

Servitudes relatives aux cimetières instituées par : l'article L. 361-1 du code des communes (11) ; l'article L. 361-4 du code des communes (12).

b. Etablissements conchylicoles.

Périmètres de protection installés autour des établissements de conchyliculture et d'aquaculture et des gisements coquilliers en application de l'article 2 du décret du 30 octobre 1935 sur la protection des eaux potables et les établissements ostréicoles.

B. SECURITE PUBLIQUE

Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, ou plans de prévention des risques miniers établis en application de l'article 94 du code minier ;

Documents valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L. 562-6 du code de l'environnement ; Servitudes instituées, en ce qui concerne la Loire et ses affluents, par les articles 55 et suivants du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Servitudes d'inondation pour la rétention des crues du Rhin résultant de l'application de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions en matière de transports ;

Servitudes résultant de l'application des articles L.515-8 à L. 515-12 du code de l'environnement ; Servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 211-12 du code de l'environnement ;

Plans de prévention des risques technologiques établis en application de l'article L. 515-15 du code de l'environnement.

Servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article 31 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire.



V. Servitudes répertoriées sur la commune

SYMBOLE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	TEXTES QUI PERMETTENT DE L'INSTITUER	ACTE D'INSTITUTION	OBSERVATIONS	BENEFICIAIRE OU SERVICE
A4	Servitudes relatives aux terrains riverains de cours d'eau non domaniaux	Code de l'environnement notamment Art L.211-7 et L.213-10 Code rural Art L.151-36 à L.151-40 Décret n°2005-115 du 07/02/2005	Arrêté préfectoral du 25/03/1907	Cette servitude s'applique à tout le département	DDAF
A5	Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement	Loi 62-904 du 4.8.1962 Décret 64-153 du 15.2.1964	Ces servitudes sont généralement instaurées au bénéfice de communes. Elles sont instituées, en priorité, par conventions amiables. En cas de désaccord, elles le sont par arrêté préfectoral. Dans ce cas, elles doivent être reportées au P.L.U., faute de quoi, elles deviennent inopposables aux tiers.		Commune
AC1	Servitude de protection des Monuments Historiques	Loi du 31.12.1913	Inscription MH arrêté préfectoral du 02.02.1987	Eglise Notre Dame de l'Assomption	SDAP
T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	R 244-1 et D 244-1 à D 244-4 du code de l'aviation civile et L 126-1, R 126-1 du CU	Arrêté du 25/07/1990 Circulaire du 25/07/1990	Relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation	DAC Ouest
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Loi du 15.06.1906 modifiée Loi du 8.04.1946 (article 35) Ordonnance du 23.10.1958 Décrets du 6.10.1967 et du 11.06.1970 modifié	Accord amiable en application du décret du 6.10.1967 et ou arrêté préfectoral du 11.06.1970 modifié	Réseau électrique HTA de distribution Réseau HTB transport 90 kV Domloup - Drouges	DDE/BCDEE Rte ZA la salle verte, 1 rue Ampère 29556 QUIMPER CEDEX 09

11. Le Contexte



2 Liste des sites archéologiques

Les sites archéologiques sont répertoriés sur le plan des servitudes, ainsi que dans ce document (réf : tableau suivant).

Le Service régional de l'archéologie dénombre des sites archéologiques sur le territoire colombin soumis à l'application du décret n°86-192 du 05/02/1986.

A. ARTICLE L 531-14 A L 531-16 DU CODE DU PATRIMOINE

« Toute découverte archéologique (poterie, monnaies, ossements, objets divers...) doit être immédiatement déclarée au Maire de la commune ou au Service Régional de l'Archéologie (Direction Régionale des Affaires Culturelles, Hôtel de Blossac, 6 rue du chapitre, CS 24405, 35044 Rennes Cedex, tél. : 02.99.84.59.00). »

B. ARTICLE 1 DECRET N° 2007-490 DU 3 JUIN 2004 PRIS POUR L'APPLICATION DE LA LOI N° 2001-44 DU 17 JANVIER 2001

« Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations. »

C. ARTICLES L 522-1 A L 522-6 DU CODE DU PATRIMOINE

Article L 521-1 – L'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, désigne le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et dévaluation de ces opérations.

Article L 522-2 – Les prescriptions de l'Etat concernant les diagnostics et les opérations de fouilles d'archéologie préventive sont motivées. Les prescriptions de diagnostic sont délivrées dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier. Ce délai est porté à deux mois lorsque les aménagements, ouvrages ou travaux projetés sont soumis à une étude d'impact en application du code de l'environnement. Les prescriptions de fouilles sont délivrées dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport de diagnostic. En l'absence de prescriptions dans les délais, l'Etat est réputé avoir renoncé à édicter celles-ci.

Article L 522-3 – Les prescriptions de l'Etat peuvent s'appliquer à des opérations non soumises à la redevance prévue à l'article L 524-2.

Lorsque l'intérêt des vestiges impose leur conservation, l'autorité administrative notifie au propriétaire une instance de classement de tout ou partie du terrain dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux monuments historiques.



Article L 522-4 – Hors des zones archéologiques définies en application de l'article L 522-5, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir l'Etat afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique. A défaut de réponse dans un délai de deux mois ou en cas de réponse négative, l'Etat est réputé renoncer, pendant une durée de cinq ans, à prescrire un diagnostic, sauf modification substantielle du projet ou des connaissances archéologiques de l'Etat sur le territoire de la commune.

Si l'Etat a fait connaître la nécessité d'un diagnostic, l'aménageur peut en demander la réalisation anticipée par l'établissement public institué par l'article L 523-1 ou un service territorial. Dans ce cas, il est redevable de la redevance prévue à l'article L 524-2.

Article L 522-5 – Avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'Etat dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Cette carte rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles.

Dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Article 522-6 – Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux ont communication d'extraits de la carte archéologique nationale et peuvent les communiquer à toute personne qui en fait la demande. Un décret détermine les conditions de communication de ces extraits ainsi que les modalités de communication de la carte archéologique par l'Etat, sous réserve des exigences liées à la préservation du patrimoine archéologique, à toute personne qui en fait la demande.

D. ARTICLE 322-2 DU CODE PENAL

« Quiconque aura intentionnellement détruit des découvertes archéologiques faites au cours de fouilles ou fortuitement, ou un terrain contenant des vestiges archéologiques sera puni des peines portées à l'article 322. »

E. ARTICLE R111-4 DU CODE DE L'URBANISME

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.



F. SITES ARCHEOLOGIQUES REPERTORIES SUR LA COMMUNE

N° d'EA	Lieu-dit	Cadastre	Identification	Intérêt patrimonial *
1	LES JARSAIS	A1.365 ; A1.366	7500 / 35 005 0001 / ARBRISSEL // LES JARSAIS / Epoque indéterminée ? / Enclos	1
2	LA BOUSSARDIERE	A1.205	7499 / 35 005 0002 / ARBRISSEL // LA BOUSSARDIERE / Epoque indéterminée ? / Enclos	1
3	LE BOIS JOUAN	A1.8	7502 / 35 005 0003 / ARBRISSEL // LE BOIS JOUAN / Epoque indéterminée ? / Enclos	1
4	BEAUCHENE	1999 : A2.531; A2.535; A2.536; A2.545	7501 / 35 005 0004 / ARBRISSEL // BEAUCHENE / Occupation / Gallo-romain	1
5	CHEVIRE	1986 : A1.757	10880 / 35 005 0005 / ARBRISSEL // CHEVIRE / Epoque indéterminée / Enclos	1
6	LES JARSAIS	2006 : A2.586 ; A2.587 ; A2.588	13282 / 35 005 0006 / ARBRISSEL // LES JARSAIS / Epoque indéterminée / Système d'enclos	1
7	LE VIEUX MOUSSE	2007 : A.507, 946, 947	13283 / 35 005 0007 / ARBRISSEL // LE VIEUX MOUSSE 1 / LE VIEUX MOUSSE / Epoque indéterminée / Système d'enclos	1
8	LES RUAUX	2003 : A1.111	15448 / 35 005 0008 / ARBRISSEL // LES RUAUX / Epoque indéterminée / Enclos	1
9	LE VIEUX MOUSSE	2007 : A.532, 534, 535	17160 / 35 005 0009 / ARBRISSEL // LE VIEUX MOUSSE 2 / LE VIEUX MOUSSE / Age du bronze – Age de fer / Enclos	2

*1: Secteur soumis à l'application de la loi 2001-44, relative à l'archéologie préventive

*2: Secteur soumis à l'application de la loi 2001-44, relative l'archéologie préventive et classement en zone N au PLU.

